

BELGIQUE 3

Arrêté royal n° 40 du 24 octobre 1967 sur le travail des femmes.
(*Moniteur belge*, 27 octobre 1967, n° 207, p. 11210.)

Chapitre premier. — Champ d'application

Art. 1^{er}. Le présent arrêté s'applique aux travailleuses et aux employeurs. Pour l'application du présent arrêté sont assimilées:

- 1° aux travailleuses: les personnes de sexe féminin qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne;
- 2° aux employeurs: les personnes qui occupent les personnes visées au 1°.

Chapitre II. — Interdiction de certains travaux

2. 1) Les travaux souterrains dans les mines, minières et carrières sont interdits aux travailleuses.

2) Le Roi peut interdire aux travailleuses l'exécution de travaux dangereux ou insalubres, ou subordonner celle-ci à l'observation de certaines mesures de protection.

Fundação Cuidar o Futuro

Chapitre III. — Travail de nuit

3. Le travail de nuit est le travail effectué entre 20 et 6 heures. Ces limites de temps sont fixées, soit à 22 et à 5 heures, soit à 23 et à 6 heures, pour les travailleuses occupées:

- 1° à des travaux dont l'exécution ne peut, en raison de leur nature, être interrompue ou retardée;
- 2° à des travaux organisés par équipes successives.

Toutefois, les limites de temps sont fixées, soit à 23 et à 5 heures, soit à 24 et à 6 heures, lorsque les travaux en équipes sont exécutés dans une entreprise appliquant la semaine de cinq jours et que chaque équipe travaille, en dehors des intervalles légaux de repos, plus de huit heures par jour.

4. Les travailleuses ne peuvent effectuer de travail de nuit, si ce n'est:

- 1° pour faire face à un accident survenu ou imminent;
- 2° pour effectuer des travaux urgents aux machines ou au matériel ou pour exécuter des travaux commandés par une nécessité imprévue, pour autant que l'exécution en dehors des heures de travail soit



indispensable pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'exploitation.

5. Le Roi peut, dans certaines branches d'activité, entreprises ou professions, autoriser le travail de nuit, soit purement et simplement, soit moyennant certaines modalités, en vue de l'exécution de certains travaux ou pour certaines catégories de travailleuses.

6. L'intervalle entre la cessation et la reprise du travail doit être de onze heures consécutives au moins.

Chapitre IV. — Protection de la maternité

7. A la demande de la travailleuse, l'employeur est tenu de lui donner congé au plus tôt à partir de la sixième semaine qui précède la date présumée de l'accouchement. A cet effet, la travailleuse lui remet un certificat médical attestant que l'accouchement doit normalement se produire à la fin de la période de congé sollicitée. Si l'accouchement n'a lieu qu'après la date prévue par le médecin, le congé est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement.

La travailleuse ne peut effectuer aucun travail pendant les huit semaines qui suivent l'accouchement.

L'interruption du travail est prolongée, à sa demande, au-delà de la huitième semaine, d'une durée égale à la période pendant laquelle elle a continué à travailler à partir de la sixième semaine précédant la date exacte de l'accouchement.

8. L'employeur qui occupe une travailleuse enceinte ne peut faire un acte tendant à mettre fin unilatéralement à la relation de travail à partir du moment où il a été informé par certificat médical de l'état de grossesse jusqu'à la fin du mois qui suit le congé postnatal, sauf pour des motifs étrangers à l'état physique résultant de la grossesse ou de l'accouchement.

La charge de la preuve de ces motifs incombe à l'employeur.

9. Le Roi peut rendre applicables les dispositions de la loi du 15 juillet 1964 sur la durée du travail dans les secteurs publics et privés de l'économie nationale¹ aux travailleuses enceintes, non soumises à cette loi.

Le travail supplémentaire est interdit aux travailleuses enceintes.

10. L'exécution des travaux reconnus comme intrinsèquement dangereux pour leur santé ou celle de l'enfant est interdite aux travailleuses enceintes.

Le Roi fixe la liste de ces travaux dangereux.

11. La travailleuse enceinte ne peut exécuter de travaux qui présentent un danger pour sa santé ou pour celle de l'enfant en raison

¹ Série législative, 1964—Bel. 2.

des circonstances particulières, propres à l'entreprise ou à l'état de santé de la travailleuse, dans lesquelles ils sont exécutés.

Dans les entreprises qui disposent d'un médecin du travail, celui-ci prescrit les mesures nécessaires à la sauvegarde de la santé de la travailleuse enceinte et de son enfant. A cette fin, il peut notamment déterminer les travaux dont l'exécution est interdite en application du premier alinéa. En outre, il examine dans le plus bref délai toute travailleuse enceinte qui invoque une maladie ou un danger en rapport avec son état, susceptibles d'être attribués à son travail.

Si l'entreprise ne dispose pas d'un médecin du travail, l'employeur charge, à ses frais, un autre médecin de l'exécution de la mission prévue au deuxième alinéa.

12. Toute travailleuse enceinte qui, en application des articles 10 ou 11, doit interrompre son travail, totalement ou pendant un certain nombre d'heures, a le droit, dans la mesure du possible, d'effectuer d'autres travaux compatibles avec son état.

Dès que la période d'interdiction, de réduction du travail ou d'affectation à d'autres travaux prend fin, la travailleuse doit être occupée à nouveau dans les mêmes conditions qu'auparavant.

13. Les dispositions des articles 9, 10, 11 et 12 s'appliquent également aux travailleuses qui allaitent leur enfant.

Chapitre V. — Egalité de rémunération

14. Conformément à l'article 119 du Traité instituant la Communauté économique européenne, approuvé par la loi du 2 décembre 1957, toute travailleuse peut intenter, auprès de la juridiction compétente, une action tendant à faire appliquer le principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins.

Chapitre VI. — Dispositions générales

Section 1. — Consultation

15. Pour exercer les attributions qui Lui sont conférées par le présent arrêté, le Roi prend l'avis de la commission paritaire compétente ou de l'organe paritaire intéressé, qui a été créé par ou en vertu d'une loi pour certaines catégories de personnes auxquelles la réglementation est applicable.

Cet avis est toutefois donné par le Conseil national du travail lorsque le règlement relève de la compétence de plusieurs commissions ou organes paritaires, ou à défaut de tels organes ou commissions.

Les organismes consultés font parvenir leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en est faite, à défaut de quoi il sera passé outre.



Section 2. — Surveillance

16. Les employeurs, à l'exclusion des personnes visées à l'article 1^{er}, 2^o, doivent se conformer aux dispositions des arrêtés pris en exécution de la loi du 26 janvier 1951 relative à la simplification des documents dont la tenue est imposée par la législation sociale.

Le Roi peut rendre applicables, en tout ou en partie, les dispositions de la loi du 26 janvier 1951 précitée et de ses arrêtés d'exécution aux personnes visées à l'article 1^{er}, 2^o.

17. Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents désignés par le Roi surveillent l'exécution du présent arrêté et de ses arrêtés d'exécution.

18. Les fonctionnaires et agents visés à l'article 17 peuvent, dans l'exercice de leur mission:

1^o pénétrer librement, à toute heure du jour ou de la nuit, sans avertissement préalable, dans tous les établissements, parties d'établissements, locaux ou autres lieux de travail où sont occupées des personnes soumises aux dispositions du présent arrêté et de ses arrêtés d'exécution; toutefois, dans les locaux habités, ils ne peuvent pénétrer qu'avec l'autorisation préalable du juge de paix;

2^o procéder à tous examens, contrôles et enquêtes, et recueillir toutes informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales et réglementaires sont effectivement observées, et notamment:

- a) interroger, soit seuls, soit ensemble, l'employeur, ses préposés ou mandataires ainsi que les travailleurs et les membres des délégations syndicales au sein de l'entreprise, sur tous faits dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance;
- b) se faire produire sans déplacement tous livres, registres et documents dont la tenue est prescrite par le présent arrêté et ses arrêtés d'exécution, en établir des copies ou extraits;
- c) prendre connaissance et copie de tous livres, registres et documents qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission;
- d) ordonner l'affichage des documents dont l'apposition est prévue, par le présent arrêté et ses arrêtés d'exécution.

19. Les fonctionnaires et agents visés à l'article 17 ont le droit de donner des avertissements, de fixer au contrevenant un délai destiné à lui permettre de se mettre en règle, de dresser des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Une copie du procès-verbal doit être notifiée au contrevenant dans les sept jours de la constatation de l'infraction à peine de nullité.

20. Les fonctionnaires et agents visés à l'article 17 peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, requérir l'assistance de la police communale et de la gendarmerie.

Section 3. — Dispositions pénales

21. Sans préjudice des articles 269 et 274 du Code pénal, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement:

- 1° l'employeur, ses préposés ou mandataires qui ont commis une infraction aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 11 ou des arrêtés pris en exécution de ces articles;
- 2° quiconque a mis obstacle à la surveillance organisée en vertu du présent arrêté.

22. En ce qui concerne les infractions prévues à l'article 21, 1°, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées en contravention des dispositions du présent arrêté ou de ses arrêtés d'exécution, sans que le montant des peines puisse excéder 50 000 francs.

23. En cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation, la peine peut être portée au double du maximum.

24. L'employeur est civilement responsable du paiement des amendes auxquelles ses préposés ou mandataires ont été condamnés.

25. Toutes les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal, le chapitre V excepté, mais le chapitre VII et l'article 85 compris, sont applicables aux infractions prévues par le présent arrêté.

26. L'action publique résultant des infractions aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés pris en exécution de celui-ci se prescrit par un an à compter du fait qui a donné naissance à l'action.

Chapitre VII. — Dispositions finales

27. Les modifications suivantes sont apportées à la loi sur le travail des femmes et des enfants²:

- 1° l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant: « Lois sur le travail des enfants, coordonnées le 28 février 1919 »;
- 2° l'article 5, modifié par la loi du 17 mars 1948, est abrogé;
- 3° à l'article 7, modifié par la loi du 14 juin 1921³, les mots « à toutes les femmes, sans distinction d'âge ainsi qu' » sont supprimés;

² *Série législative*, 1919—Bel. 2... 1936—Bel. 7 B.

³ *Ibid.*, 1921—Bel. 1.



- 4^o l'article 8, alinéa 2, modifié par la loi du 7 avril 1936⁴, l'article 9, modifié par la loi du 15 juillet 1964¹, et les articles 11, 12 et 13, modifiés par la loi du 14 juin 1921, sont abrogés;
- 5^o à l'article 14, alinéa 1^{er}, modifié par la loi du 14 juin 1921, les mots « et les filles » ainsi que les mots « et les femmes » sont supprimés;
- 6^o à l'article 15, alinéa 1^{er}, modifié par l'arrêté royal du 15 janvier 1954 et par la loi du 15 juillet 1957, les mots « à 13 » sont supprimés;
- 7^o à l'article 21 *bis*, alinéa 1^{er}, inséré par la loi du 14 juin 1921 et modifié par l'arrêté royal du 16 février 1952, les mots « des articles ... et 17, premier alinéa, ou des arrêtés prévus aux articles 13, alinéa 2, et 17, alinéa 2 », sont remplacés par les mots « de l'article 17 et des arrêtés pris en exécution de cet article ».

28. Sont abrogés:

- 1^o l'article 54 des lois sur les mines, minières et carrières, coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919⁵, modifié par la loi du 15 juillet 1957;
- 2^o la loi du 5 mai 1936 portant interdiction de l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les minières et carrières⁶.

29. Les dispositions prises en exécution des dispositions de la loi sur le travail des femmes et des enfants qui sont abrogées par l'article 27 du présent arrêté demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation expresse; elles cessent en tout cas de produire leurs effets après le 31 décembre 1968.

30. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

31. Notre ministre de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

⁴ *Série législative*, 1936—Bel. 7.

⁵ *Ibid.*, 1920—Bel. 6.

⁶ *Ibid.*, 1936—Bel. 7 A.